

Règlement d'ordre intérieur

(à l'usage des membres du Jardin collectif du Chant des Cailles)

1° Il est rappelé que le projet du « Jardin collectif du Chant des Cailles » est rendu possible en application d'une Convention d'occupation à titre précaire conclue avec la société coopérative « Le Logis ». Celle-ci permet de développer, de manière temporaire, un projet d'agriculture sur base du modèle d'agroécologie (maraîchage, petit élevage, culture de céréales, verger) à l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire, sauf autorisation spéciale et écrite du Logis, sous peine de résiliation immédiate de la convention et sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

2° La convention, relative à l'ensemble du champ, spécifie que la participation des habitants dans le projet sera valorisée et pourra déboucher sur des activités sociales, éducatives et citoyennes.

3° Toutefois, Le Logis se réserve la faculté de faire écarter des personnes dont l'action, l'attitude ou les déclarations seraient de nature à porter préjudice aux intérêts légitimes du Logis.

4° Conformément à la convention d'occupation, aucune activité à caractère politique, philosophique ou religieuse, ne peut être organisée dans le cadre de la mise à disposition du terrain. Les jardiniers soulignent que cette disposition s'entend comme ne portant pas préjudice aux libertés garanties aux citoyens par le Titre II de la Constitution.

5° Il est rappelé aux jardiniers que le terrain est classé au titre des Monuments et Sites par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 février 2001. Il fait dès lors l'objet de conditions particulières de conservation. Aucune construction fixe, de type attachée à perpétuelle demeure, ni modification du relief, ne peuvent être pratiquées sans autorisation préalable et écrite du Logis. L'obtention d'un permis d'urbanisme est également requise. Les jardiniers ont à veiller tout particulièrement à donner aux installations potagères, dans leur ensemble et en particulier, un aspect esthétique en veillant à concevoir un ordonnancement harmonieux des parcelles et en utilisant prioritairement des matières naturelles, tandis que le recours aux matières plastiques ne peut être fait que de manière pondérée ou non visible (ex : intérieur de coffres pour récolte d'eau de pluie).

6° Les jardiniers sont tenus de veiller au bon aménagement, à la propreté et à l'entretien du terrain mis à leur disposition et, de manière générale, d'en user en bon père de famille.

Les jardiniers peuvent choisir de se consacrer prioritairement à la culture en parcelles semi-collectives ou parcelles collectives, ou les deux à la fois. Ils acceptent, en fonction notamment de leur santé ou de leur condition physique, de consacrer une partie de leurs activités à la gestion des espaces communs tel l'espace de détente, mais aussi à l'entretien des sentiers. En outre, peuvent également être organisés des moments consacrés aux travaux communs.

7° L'inscription est entérinée en réunion plénière.

La cotisation, décidée en réunion plénière, est payable pour le 31 mars au plus tard. A titre transitoire, celle de 2013 est à payer pour le 31 décembre 2013.

8° Les outils sont soit la propriété du collectif, soit la propriété des jardiniers. Il est instamment recommandé aux jardiniers qui empruntent un outil privé ou se servent d'un outil collectif de le restituer à leurs légitimes propriétaires en fin d'utilisation de chaque journée, propre et en bon état

(remise dans les coffres pour les outils collectifs, restitution aux jardiniers pour les outils privés).
La plénière organise des temps d'entretien des outils collectifs.
Les jardiniers qui pénètrent dans le champ ou le quittent sont priés de toujours bien refermer le portillon d'entrée derrière eux.

9° Les jardiniers, de même que les visiteurs, ont à prendre en compte le fait que dans le jardin collectif, en sa qualité d'espace privé accessible au public, peuvent s'appliquer les règles de police applicables aux espaces accessibles au public.

10° En application de l'article 7 de la charte, un petit groupe de jardiniers, après concertation entre eux, pourront attirer poliment et discrètement l'attention d'un membre si son comportement occasionnel ou régulier est de nature à porter préjudice aux intérêts de l'ensemble des jardiniers ou de certains d'entre eux. La réunion plénière peut organiser une procédure de médiation en cas de besoin.

L'exclusion d'un membre ne peut être décidée que par la réunion plénière à la majorité des deux tiers.

11° La réunion plénière gère la répartition des parcelles, sur base éventuelle d'un projet préparé par un groupe de travail, dans le respect des dispositions de l'article 8 de la charte.